



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

La Poste

Question écrite n° 55324

Texte de la question

M. Jean-Claude Leroy appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur la question de la titularisation des personnels de la fonction publique et notamment ceux de La Poste et de France Télécom. Un protocole d'accord a été signé le 10 juillet dernier par diverses organisations syndicales. Il semble pourtant que, par delà la volonté de « déprécariser » l'emploi dans la fonction publique, ce protocole exclut les contractuels de La Poste et de France Télécom de toute perspectives de titularisation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de sortir de la précarité un grand nombre de contractuels qui assument encore aujourd'hui des missions de service public.

Texte de la réponse

La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications prévoit à son article 29 que « les personnels de La Poste et de France Télécom sont régis par des statuts particuliers, pris en application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ». Mais elle permet également à son article 31 que « lorsque les exigences particulières de l'organisation de certains services ou la spécificité de certaines fonctions le justifient, les exploitants publics peuvent employer, sous le régime des conventions collectives, des agents contractuels, dans le cadre des orientations fixées par le contrat de plan ». En application de ce texte législatif, La Poste et France Télécom ont signé avec 4 organisations syndicales représentatives le 4 novembre 1991 une « convention commune La Poste France Télécom » fixant les relations contractuelles entre La Poste et ses salariés de droit privé en matière de recrutement, de formation, de promotion, de rémunération et de représentation. Les droits ainsi reconnus sont bien évidemment plus favorables que ceux prévus par le code du travail. La convention commune prévoit l'emploi des agents contractuels sous 3 types de contrats de travail : le contrat à durée indéterminée (CDI), le contrat à durée déterminée (CDD) et le contrat à durée indéterminée intermittent (CDII). En complément du texte conventionnel, La Poste et France Télécom ont conclu des accords d'entreprise relatifs à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels. Concernant la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique, elle ne s'applique qu'aux agents non titulaires de droit public des 3 fonctions publiques, recrutés à titre temporaire et ayant exercé des missions dévolues aux agents titulaires, ce qui n'est pas le cas des agents de La Poste et de France Télécom. Toutefois La Poste s'est engagée dès 1996 à améliorer les conditions d'emploi de leurs salariés sous Convention commune et à réduire, lorsqu'elle existait, la précarité. Avec la signature du contrat d'objectifs et de progrès 1998-2001 portant contrat de plan entre l'Etat et La Poste, l'effort de l'entreprise publique, pour poursuivre l'amélioration des conditions d'emploi et veiller à mettre fin aux situations de précarité là où elles subsistent, s'est encore amplifié tout au long de l'année 1998 et 1999. Ainsi, comme le prévoyait l'accord cadre du 17 février 1999 sur le dispositif d'application de l'ARTT à La Poste, l'accord d'entreprise du 17 juin 1999 sur les conditions d'emploi des agents contractuels réaffirme le principe du renforcement de l'emploi stable à La Poste, à travers la réduction du nombre de contrats à durée déterminée. Il prévoit, en outre, l'augmentation de la

durée de travail des salariés sous Convention commune à temps partiel et un droit accru à la formation, la promotion, au renforcement des droits sociaux et à une meilleure reconnaissance professionnelle. Le résultat au 31 décembre 2000 est le suivant : 92 % des postiers bénéficient d'un régime de travail de 35 heures et près de 8 000 accords locaux ont été signés. Les objectifs relatifs à la stabilisation de l'emploi permanent et à la maîtrise de l'emploi précaire ont été atteints et les services rendus aux clients améliorés. France Télécom pour sa part, dans le cadre de l'aménagement et la réduction du temps de travail a signé le 2 février 2000 un accord national avec 3 organisations syndicales représentatives concernant l'ensemble des personnels. Concernant l'emploi, l'entreprise s'engage à recruter 4 600 personnes en 2000-2001, dont 1 000 au titre de la réduction du temps de travail, avec un engagement relatif à l'accueil d'agents handicapés. Le nombre de recrutements réalisés par l'entreprise dépasse 20 000 pour la période 1996-2000. Le nombre de recrutements à durée déterminée, en nette régression depuis 1997 (- 9 000 entre 1997 et 1999), témoigne de l'effort accompli par France Télécom pour développer l'emploi stable.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Leroy](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55324

Rubrique : Postes

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 décembre 2000, page 7088

Réponse publiée le : 12 mars 2001, page 1557